

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/70 à 2024/75

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du treize juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASELLI – Mme Nouria BELAYACHI - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Philippe DUEZ - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Muriel SERGHERAERT - Mme Cécile MESANS, Adjointes au Maire

Mme Martine PONCHANT – M. Philippe LEMIERE– M. Roger VICOT – Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS  
Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE  
Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI  
Monsieur Philippe LEMIERE a donné pouvoir à Monsieur Michel VANHEE  
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE  
Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE  
Du 19 juin 2024

### DELIBERATION

2024 / 74 - **DEMENAGEMENT DES SERVICES DE LA SECTION LOMMOISE  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – MANDAT DE  
MAÎTRISE D'OUVRAGE.**

Le CCAS de Lomme est confronté à la nécessité de relocaliser son Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), actuellement hébergé dans les locaux de l'AFEJI, pour lesquels la convention d'occupation prend fin au 31/12/2024.

C'est dans ce cadre qu'a été décidée la prise à bail des locaux de l'ancien centre de tri de la Poste, situés 12 rue Léon Jouhaux à Lomme.

Cette solution, qui répond aux exigences de fonctionnement du service de SSIAD, permet aussi de relocaliser le service Action sociale et d'envisager un accueil des usagers dans de meilleures conditions que dans ses locaux actuels au sein de l'Hôtel de Ville, notamment en termes de discrétion et de confidentialité.

La convention entre La Poste Immobilier et le CCAS prévoit la réalisation par le bailleur des travaux sur l'enveloppe extérieure du bâtiment.

Les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment, ainsi que les coûts de déménagement du SSIAD, seront à la charge du CCAS.

Ce dernier ne dispose cependant pas des compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, contrairement aux services municipaux, plus habitués à gérer ce type d'opérations de travaux. C'est pourquoi il est proposé de donner mandat à la Ville de Lille, et plus spécifiquement à sa Commune associée de Lomme, pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, conformément à l'article L2422-5 du Code de la Commande Publique.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la convention entre la section lommoise du Centre Communal d'Action Sociale et la Ville relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des nouveaux locaux de la section lommoise du CCAS, ci-annexée ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- ◆ **AFFECTER** les dépenses correspondantes sur l'autorisation de programme 2021/LPATRIMOIN, pour un montant de 330 000€ (phasages 2024 et 2025) ;

- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants au chapitre 4581, fonction 420, article 458110 ;
- ◆ **ADMETTRE** les recettes correspondantes au chapitre 4582, fonction 420, article 458210.

ADOpte A L'UNANIMITE,  
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 08 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Travaux d'aménagement des nouveaux locaux de la  
section lommoise du Centre Communal d'Action  
Sociale

CONVENTION  
de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La section lommoise du Centre Communal d'Action Sociale de Lille, représentée par Madame Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du juin 2024, désignée sous les termes « CCAS de Lomme »,

D'une part,

Et

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communal de Lomme du 19 juin 2024 et de la délibération n°..... du Conseil Municipal de Lille du 20 juin 2024., désigné sous les termes « la Ville »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le CCAS de Lomme est confronté à la nécessité de relocaliser le service de soins infirmiers à domicile, actuellement hébergé dans les locaux de l'AFEJI, pour lesquels la convention d'occupation prend fin au 31/12/2024.

C'est dans ce cadre qu'a été décidée la location des locaux de l'ancien centre de tri de la Poste, situés 12 rue Léon Jouhaux à Lomme.

Cette solution, qui répond aux exigences de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, permet aussi de relocaliser le service Action sociale et d'envisager un accueil des usagers dans de meilleures conditions que dans ses locaux actuels au sein de l'Hôtel de Ville, notamment en termes de discrétion et de confidentialité. Les travaux d'aménagement intérieur du bâtiment sont à la charge du CCAS. Ce dernier ne dispose cependant pas des compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, contrairement aux services municipaux, plus habitués à gérer ce type d'opérations de travaux. C'est pourquoi il a été décidé de donner mandat à la Ville, et plus spécifiquement à sa commune associée de Lomme, pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Ville, Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux d'aménagement des nouveaux locaux du CCAS de Lomme, au nom et pour le compte du CCAS de Lomme, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

La Ville représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées pendant toute la durée de la convention et jusqu'à ce que ledit maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en l'aménagement intérieur des locaux situés 12 rue Léon Jouhaux à Lomme, et prévoient :

- Création d'une rampe PMR avec palier ;
- Cloisonnement par cloisons amovibles pleines ou semi vitrées ;
- Installations électriques (courant fort et courant faible)
- Eclairages ;
- Installation de ventilation mécanique ;
- Installation d'une douche pour le personnel ;
- Protections solaires ;
- Contrôle d'accès ;
- Aménagement du garage en salle de repos.

Ces travaux ne prévoient pas la fourniture des meubles.

L'aménagement intérieur comportera deux zones :

La première zone est dédiée au SSIAD, comprenant l'accès personnel depuis les stationnements, le secrétariat, le bureau du responsable, la salle de transmission, un local de stock, les vestiaires femmes (10 casiers doubles) et hommes (3 à 4 casiers doubles), ainsi que le bloc sanitaires avec 1 local sanitaire femmes, 1 local hommes et un local PMR. Les installations sanitaires seront mutualisées avec le CCAS, ainsi qu'avec le public accueilli. Ils seront rendus accessibles par une zone de circulation depuis l'accueil du CCAS.

La deuxième zone est dédiée au CCAS, comprenant l'accueil du public, équipé d'une rampe PMR, un espace d'attente et la borne d'accueil, une salle avec kitchenette, mutualisée avec le SSIAD et pouvant servir de salle de réunions, de repas et de repos, un bureau de responsable, un espace de bureaux pour les agents d'accueil, quatre bureaux individuels pour les travailleurs sociaux, un local de la permanence numérique et d'un local d'archivage ou stock.

## **ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

La mission confiée à la Ville porte sur les points suivants :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- la préparation, passation et signature des marchés publics, et des commandes qui en résulteront, d'études et de travaux permettant la réalisation de l'opération ;
- le suivi de l'exécution de ces marchés et commandes ;
- le versement de la rémunération des entreprises ;
- la direction, le contrôle et la réception des travaux ;
- la gestion du calendrier de l'opération ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- le suivi des garanties de parfait achèvement ;
- le cas échéant, la représentation du CCAS de Lomme dans les actions en justice afférentes à cette opération.

## **ARTICLE 4 – ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX**

L'enveloppe financière globale prévisionnelle de l'opération est fixée à 275 000€ HT, soit 330 000€ TTC.

Cette enveloppe comprend :

- Les études préalables aux travaux ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, coordonnateur sécurité et de protection de la santé, contrôle technique, certification environnemental, diagnostic amiante, diagnostic structure, plans topographiques, arpentage, bornage, supports de communication, frais de reprographie pour le maître d'ouvrage, référé préventif, constat d'huissier, indemnités ou charges de toute nature que la Ville auraient à supporter et qui ne résulteraient pas de sa faute.

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET MODALITES D'ENGAGEMENT SUR L'ENVELOPPE AFFECTEE**

Le CCAS de Lomme s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle.

La Ville veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord du CCAS de Lomme, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le CCAS de Lomme des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, elle peut alerter le CCAS de Lomme au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Si ces modifications sont acceptées, elles feront l'objet d'un avenant au présent mandat à l'exception des modifications mineures n'entraînant pas de dépassement de l'enveloppe financière, qui pourront faire l'objet d'un simple accord écrit.

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La convention de mandat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. La durée du mandat est concomitante avec les délais d'exécution. Elle court de la signature du présent mandat jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. Elle prend fin par la délivrance du quitus à la Ville.

La durée prévisible du mandat est de 24 mois.

Sur le plan technique, la Ville assurera toutes les tâches définies jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, en tenant compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la Ville de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement, période de prolongation incluse. La Ville adressera à la collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission prend fin par le quitus global donné par le CCAS de Lomme à la Ville dans les conditions ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages, la remise et mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement de chacun des travaux réalisés dans le cadre du mandat ;
- la notification des décomptes généraux et à la liquidation des marchés ;
- la gestion de toutes les réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires ayant participé à la réalisation de l'opération.

Le CCAS de Lomme devra notifier sa décision à la Ville dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Le défaut de décision du CCAS de Lomme vaut constatation que la Ville a satisfait toutes ses obligations.

## **ARTICLE 8 – REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La Ville ne percevra pas de rémunération pour les missions décrites à l'article 3.

## **ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PAIEMENT – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

La Ville adressera au CCAS de Lomme des demandes de remboursement des frais engagés pour les missions qui lui sont confiées, selon le calendrier suivant :

- Une 1ère demande de remboursement au terme des 6 premiers mois du mandat ;
- Une seconde demande de remboursement après la réception des travaux et paiement des soldes des marchés.

Les demandes de remboursement feront l'objet d'un décompte faisant apparaître :

- Les montants engagés sur chaque marché de l'opération (études et travaux) ;
- Le détail des montants payés pour chacun de ces engagements, comportant les références des mandatements et les dates de paiement.

Les demandes de remboursement seront accompagnées d'une copie des factures payées par la Ville, ainsi que de toutes les pièces justificatives prévues dans la liste mentionnée à l'article D.1617-19 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le CCAS de Lomme pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Les demandes de remboursement feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Ville, qui sera adressé au CCAS de Lomme par le portail Chorus Pro.

Le CCAS de Lomme s'engage à effectuer le remboursement des sommes dûment justifiées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le CCAS de Lomme se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Ville devra donc lui laisser libre accès, ainsi qu'aux agents qu'il désignerait pour le représenter dans ces contrôles, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le CCAS ne pourra adresser ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux entreprises ou autres prestataires.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

### 11.1 - Résiliation sans faute

Le CCAS de Lomme peut résilier sans préavis et sans indemnité la présente convention, notamment au stade de l'approbation des avant-projets, après la consultation des entreprises et avant la notification du marché de travaux.

Il peut également la résilier pendant la phase de réalisation des travaux, sans indemnité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En toutes hypothèses, le CCAS de Lomme devra régler à la Ville la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte. Le CCAS de Lomme devra en outre assurer la continuation de tous les contrats passés par la Ville pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

### 11.2 - Résiliation pour faute

Si la Ville est défaillante au regard de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, le CCAS de Lomme pourra résilier le présent marché sans indemnité. La Ville aura toutefois droit au remboursement de ses débours justifiés. Le CCAS de Lomme devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Ville pour la réalisation de sa mission ; les éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats seront refacturées à la Ville.

La résiliation pour faute ne peut être encourue si la Ville justifie que le manquement à ses obligations contractuelles ne résulte pas de son fait ou est imputable à un cas de force majeure.

### 11.3 - Solde des sommes dues en cas de résiliation

A compter de la date de réception de la décision de résiliation du CCAS de Lomme, la Ville dispose d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le CCAS de Lomme dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ou non ledit mémoire. Il procède ensuite aux opérations comptables pour solde de tout compte.

## **ARTICLE 12 – PENALITES**

Il n'est pas prévu de pénalités applicables à la Ville en cas de méconnaissance de ses obligations au titre de ce mandat.

## **ARTICLE 13 – ACTION EN JUSTICE**

La Ville représentera le CCAS de Lomme en justice, tant en demande qu'en défense, pour toutes actions contractuelles liée à l'exécution d'un marché signé par elle, jusqu'à la clôture du mandat à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale.

Elle informera le CCAS de Lomme de ses actions et lui fournira toutes les justifications demandées ainsi que toutes les décisions. La présente délégation pourra prendre fin à tout moment sur simple décision du CCAS de Lomme dûment notifiée et ce, au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la Ville tels que précisé à l'article 6 du présent document, le CCAS de Lomme se substituant dès lors de fait à la Ville dans la procédure engagée.

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit pour le CCAS de Lomme d'agir lui-même pour ce type d'action tant en demande qu'en défense, dans le cas où la Ville n'aurait pas engagé une telle procédure. La Ville a l'obligation d'avertir la CCAS de Lomme de tous dommages ou malfaçons de nature à justifier que soit engagée une action en responsabilité biennale ou décennale de telle façon qu'il puisse dans les délais exercer pleinement ses droits.

La mission de la Ville prévue au présent article prendra fin :

- du fait de la décision du CCAS de Lomme de mettre fin à sa représentation en justice ;
- du fait de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention ;
- du fait de l'obtention en justice d'une décision en justice définitive.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent mandat sont du ressort du tribunal administratif de Lille.

**Fait à ....., le .....**

La Ville de Lille -  
Commune associée de Lomme

Le Maire délégué de la  
Commune associée de Lomme

Olivier CAREMELLE

La section lommoise du  
Centre Communal d'Action Sociale de Lille,

Pour le Président,  
La Vice-présidente

Claudie LEFEBVRE